

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 : Police Municipale

**ARRETE TEMPORAIRE N° 52/2024**

**Autorisation d'occupation du domaine public à  
Lunel-Viel 34**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, r 417-11 et r 417-12 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la demande de Monsieur ██████████, gérant du bar du Progrès 15, place du 14 juillet à Lunel-Viel -34-, d'installer un barnum sur le parking Jules Ferry pour une période et d'utiliser la rue St Vincent à l'occasion de manifestations.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des riverains durant ces journées.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur ██████████, gérant du bar du progrès 15, place du 14 juillet à Lunel-Viel -34-, est autorisé à installer un barnum sur le parking Jules Ferry pour une période et d'utiliser la rue St Vincent à l'occasion de manifestations.

**Du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 octobre 2024 occupation de deux places de parking (Parking Jules Ferry) pour mise en place d'un barnum.**

**Le mercredi 08 mai 2024 (rue St Vincent)**

**Le vendredi 21 juin 2024 (rue St Vincent)**

**Le dimanche 14 juillet 2024 (rue St Vincent)**

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire aura à sa charge la mise en sécurité des lieux. Une vigilance devra également être portée sur le risque de véhicules-béliers, avec la mise en place des moyens permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. (Positionnement de véhicules et mise en place de barrières)

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de ces autorisations, les emplacements occupés ne devront pas empêcher le passage des piétons.

**ARTICLE 4 :**

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°40-2024 en date du 19 mars 2024.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 23 avril 2024

Le Maire  
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).